



INFORMATION DES PERSONNES DESTINATAIRES D'ACTIVITES DE PREVENTION, DE DIAGNOSTIC ET/OU DE SOINS

Arrêté du 30 mai 2018 | chirurgien-dentiste non conventionné

Votre chirurgien-dentiste n'est pas conventionné et peut donc fixer librement le montant de ses honoraires. Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à consulter l'annuaire santé du site www.ameli.fr.

Votre chirurgien-dentiste n'est pas conventionné par la sécurité sociale. Dès lors, les prestations qui vous seront délivrées ne seront que très faiblement remboursées. Le montant de ses honoraires doit cependant être déterminé avec tact et mesure.

Ils sont fixés conformément aux éléments d'appréciation prévus à l'article R. 4127-240 du Code de la santé publique, à savoir, en plus de l'importance et de la difficulté des soins, la situation matérielle du patient, la notoriété du praticien et les circonstances particulières.

	Tarifs des honoraires ou fourchettes des tarifs des honoraires pratiqués	Base de remboursement
Consultation		
Prestations de soins conservateurs, chirurgicaux et de prévention les plus pratiqués (au moins 5)		
Acte 1		
Acte 2		
Acte 3		
Acte 4		
Acte 5		
Traitements prothétiques et d'orthopédie dento-faciale les plus pratiqués (au moins 5)		
Acte 1		
Acte 2		
Acte 3		
Acte 4		
Acte 5		

Votre chirurgien-dentiste doit obligatoirement vous informer avant de réaliser un acte non remboursé par la sécurité sociale. En outre, lorsque les honoraires des actes et prestations facturés atteignent 70 euros, votre chirurgien-dentiste doit vous en informer par écrit, préalablement à la réalisation de la prestation.